



Comité Spécifique de Suivi spécial agents BERKANI du 11/12/2006

Le CSS spécial agents BERKANI s'est réuni le 11 décembre 2006.

FO était absent,

CGT n'avait qu'une seule représentante. La même CGT s'étant vu refuser son expert par l'administration.

La CFDT a fait une déclaration préalable (qu'on lira en suivant). Elle était représentée par Lionel MAIRE, Joël PAGANIN et François DELATRONCHETTE.

L'administration a présenté sous forme de note (également jointe) le bilan des recours contre le pré positionnement des agents BERKANI et indiqué qu'elle avait signé les 15 et 16 novembre 2006 deux instructions concernant les non titulaires (celle du 15 concerne le régime indemnitaire des agents BERKANI, celle du 16 concerne le transfert des non titulaires aux collectivités locales et en particulier le toilettage des contrats avant transfert que nous joignons).

Une CCP exceptionnelle des agents BERKANI se réunira vendredi 22 décembre. La CFDT a demandé à l'administration qu'elle présente sous forme de tableau pour chaque agent concerné les montants de l'indemnité de licenciement, de chômage, l'ISM (Indemnité Spécifique de Mobilité).

L'administration se propose de reculer la date de licenciement afin d'augmenter le montant de l'indemnité de licenciement et indique que cette indemnité est imposable.

M. CAZOTTES reconnaît comme anormale la position du DDE des Vosges qui voudrait restreindre l'attribution de l'ISM en excluant les agents qui ont « un effet d'aubaine » et interviendra auprès de lui.

Déclaration CFDT

Comme la CFDT l'a rappelé dans différents CTPM, elle souhaite un engagement solennel du Ministre qu'aucun agent BERKANI ne soit licencié sans contrainte. A défaut de maintien sur le poste, elle demande le reclassement de l'agent sur un poste proche de son domicile avec maintien des heures travaillées et de sa rémunération. Les agents qui ne pourraient pas être reclassés dans l'immédiat seront peu nombreux et devraient continuer à percevoir leur salaire jusqu'à ce qu'une solution acceptable leur soit offerte.

En ce qui concerne les agents qui accepteraient malgré tout leur licenciement, un accord écrit doit être donné de leur part avec mention précise des calculs des modalités de licenciement (ancienneté, heures travaillées...).

Nous vous rappelons que l'article 110 de la loi du 13 août 2004 oblige les collectivités à reprendre les agents transférés avec les « stipulations de leur

contrat ». Cette disposition signifie que les agents transférés doivent conserver leurs droits en matière de temps de travail et de rémunération. Or, nous constatons que de nombreux départements refusent de reprendre des agents avec leur contrat non modifié.

C'est inadmissible et illégal ! Nous demandons l'application de la loi. La loi s'impose à tous, donc aussi aux Conseils Généraux ! L'Union Fédérale Équipement CFDT dénoncera de telles pratiques et fera intervenir les instances confédérales de la CFDT en ce sens.

Force est de constater qu'une fois de plus, ce sont les agents à la situation la plus précaire et aux revenus les plus modestes qui sont sanctionnés. Tous les agents concernés doivent être reclassés dans des conditions acceptables pour eux, c'est à dire sans obligation de s'éloigner de leur domicile et sans perte d'heures travaillées et comme l'ont promis les ministres « aucun d'entre eux ne doit en être de sa poche et aucun licenciement ».

En suivant

- document DGPA : recours contre pré-positionnement des agents berkani : bilan
- instruction relative aux transferts aux collectivités des agents non titulaires du ministère des transport, de l'équipement, du tourisme et de la mer.
- instruction relative au régime indemnitaire des agents Berkani (droit public, droit privé)

RECOURS CONTRE PRE-POSITIONNEMENT DES AGENTS BERKANI : BILAN

1- Éléments statistiques relatifs à l'ensemble des contractuels

	<i>Agents BERKANI</i>	<i>PNT de catégorie A</i>	<i>PNT de catégorie B</i>	<i>PNT de catégorie C (hors Berkani)</i>	<i>Total PNT</i>
<i>Nombre d'agents saisis dans l'application APA</i>	709	305	219	75	1308
<i>Affectations Conseil Général</i>	198	6	27	13	244
<i>Affectations DDE</i>	475	251	144	54	924
<i>Affectations DIR</i>	33	39	44	6	122
<i>Affectations DRE</i>	3	5	2	1	11
<i>Affectations SMO</i>	0	4	2	1	7
<i>Nombre de recours</i>	41	5	8	1	55

Le tableau ci-dessus fait clairement apparaître que les PNT hors Berkani ont plutôt bien supporté le choc de la réorganisation et des transferts, alors même qu'ils étaient plus exposés que les fonctionnaires (pas de droit d'option/transférés sur les stipulations de leur contrat).

Les services ont appliqué les recommandations de la DGPA en maintenant les agents à l'Etat lorsque le transfert comportait des risques pour l'agent ou lorsque ce dernier ne souhaitait pas devenir agent non titulaire de la fonction publique territoriale. Ainsi, seulement 6 agents de catégorie A ont été transférés, 27 agents de de catégorie B et 13 agents de catégorie C hors Berkani. On ne totalise que 5 recours d'agents de catégorie A, 8 de catégorie B et 1 de catégorie C hors Berkani.

L'essentiel des difficultés se concentrent donc sur les agents Berkani pour lesquels on compte 198 transferts aux conseils généraux et 41 recours contre prépositionnement.

2-Bilan des recours des agents Berkani

2.1- L'origine des recours

Il y a deux explications principales à l'origine des recours des agents Berkani :

- **le refus de certains conseils généraux de reprendre les agents sur la totalité de leurs heures** : dans un grand nombre de cas, seul un centre d'exploitation est maintenu dans les subdivisions reprises par les Conseils généraux et ce sont les agents d'exploitation eux-mêmes qui en assurent l'entretien. Il arrive aussi souvent que les conseils généraux sous-traitent l'entretien des locaux à une société privée.
- **la fermeture des sites Etat dans lesquels sont affectés les agents et l'impossibilité pour ces derniers d'accepter leur prépositionnement sur un site Etat plus éloigné** : les agents résident en règle générale dans la commune dans laquelle la subdivision est localisée et beaucoup n'ont pas les moyens de locomotion nécessaires pour se rendre sur leur lieu de pré positionnement (pas de véhicule personnel ou de permis, pas de transports en commun). Pour la plupart aussi, la DDE n'est qu'un employeur parmi d'autres et les nouveaux horaires proposés ne sont pas compatibles avec leurs autres activités professionnelles.

2.2- Les moyens de résolution des recours

Les premières solutions explorées par les services ont consisté à proposer aux agents de regrouper leurs heures sur une ou plusieurs journées par semaine et même d'en augmenter le nombre afin de rentabiliser les temps de transports. Ces solutions se sont heurtées aux contraintes horaires et de transport des agents.

La DGPA a élaboré une convention-type de mise à disposition gracieuse pendant deux ans des agents auprès de collectivités proches du domicile des agents avec un engagement de celles-ci de les prendre en charge à l'issue des deux ans. La concrétisation de ce dispositif, difficile du fait de l'absence d'obligation de la part des collectivités, repose sur un engagement important des services. Le dispositif a été étendu aux établissements publics et aux associations. 4 conventions ont été conclues à ce jour, deux avec des hôpitaux, une avec une mairie et une avec une association.

Les services ont fait remonter à la DGPA un certain nombre de cas d'agents ayant émis le souhait d'être licencié avec indemnité. Afin de vérifier que le choix du licenciement était avéré, la DGPA a demandé que les agents concernés produisent un écrit dans lequel ils confirment et expliquent leur demande. En outre, parce que le fait que leur service ne soit pas en mesure de leur proposer une affectation qui leur conviennent ne constitue pas un motif suffisant pour avérer le choix du licenciement, la DGPA a demandé aux services de fournir des indices pouvant démontrer que les agents avaient intérêt à faire le choix du licenciement (âge, nombre de trimestres de cotisation pour la retraite à taux plein, montant de l'indemnité dont ils peuvent bénéficier, état de santé, facilité à retrouver un emploi pour compenser les heures perdues, mari à la retraite...).

Chaque recours est un cas particulier dont le traitement nécessite un travail approfondi sur la situation de chaque agent afin de déterminer la solution la plus adaptée. Cela concerne tout particulièrement les agents qui ont demandé le licenciement. Parce que le montant de l'indemnité de licenciement constitue un élément essentiel de leur choix, la DGPA renvoie les services sur le bureau GBF2 qui effectue les calculs ou les valide.

2.3- Bilan d'étape au 7/12/2006

Tous les recours ne sont pas réglés à ce jour. C'est le cas notamment des 5 recours qui ont été communiqués à la DGPA et aux représentants du personnel au début du mois de novembre.

Parmi les 41 recours enregistrés :

➤ 3 agents ont retiré officiellement leur recours, leur service leur ayant proposé avant la CCP une solution à laquelle ils ont donné leur accord

➤ 4 agents ont vu leur repositionnement confirmé par la CCP

➤ pour 9 agents, une solution a été trouvée qui recueille leur accord :

- 3 agents ont été mis à disposition d'une collectivité gracieusement pendant 2 ans avec engagement de reprise de l'agent par la collectivité au delà des deux ans
- 2 agents ont finalement été repris par le CG sur le même site, le même emploi et le même nombre d'heures
- 1 agent a été maintenu sur le même site : il travaillera pour le CG mais sera pris en charge par la DDE jusqu'à sa retraite en 2008
- 2 agents ont été repositionnés sur un autre site de l'Etat avec leur accord
- 1 agent a été repositionnée sur un poste à temps complet de secrétariat

➤ 14 agents ont indiqué clairement qu'ils souhaitaient être licencié avec indemnité. Sur ces 14 agents :

- 2 agents ont 59 ans et leur mari est à la retraite
- 4 agents font état de problèmes de santé (opérations chirurgicales, beaucoup d'heures par ailleurs, horaires tardifs à la DDE)
- 1 agent a retrouvé un CDI dans la commune de son domicile
- 1 agent a déjà un emploi à temps plein dans une usine
- 1 agent souhaite cesser son activité pour assister son mari qui est malade

- les 5 autres se disent intéressés par l'indemnité de licenciement et affirment qu'elles n'auront pas de difficulté à retrouver le nombre d'heures correspondant chez des particuliers

➤ pour 6 agents : on dispose d'un peu plus de temps pour trouver une solution adaptée qui recueille leur accord de l'agent : 4 d'entre eux seront maintenus dans leur subdivision qui ne fermera qu'au 1er avril 2007; pour 2 d'entre eux, la fermeture est reportée au 1/7/2007.

➤ pour les 5 autres agents (les 5 recours remontés en novembre) : la DGPA recherche une solution avec les services.

Tous les cas qui ne seront pas réglés d'ici la fin de l'année feront l'objet d'un suivi de la part de la DGPA et d'une information régulière des représentants du personnel.

... / ...

note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de
l'équipement
Messieurs les directeurs interdépartementaux des routes

ministère
des Transports
et de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
du Personnel
et de
l'Administration
service du personnel
sous-direction
des Personnels
Techniques,
d'Exploitation
et Contractuels
bureau
des personnels
contractuels (TEC4)

La Défense, le 16 novembre 2006

objet : instruction relative aux transferts aux collectivités des agents non titulaires du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

affaire suivie par : Véronique TEBOUL– DGPA/TEC4
tél. : 01 40 81 66 48, fax : 01 40 81 61 21

Réf : Circulaire du 10 février 2006 sur le processus de prépositionnement et d'affectation des agents
Circulaire du 3 octobre 2006 relative à la démarche pour l'affectation des agents issus du processus de prépositionnement à gestion centralisée – transposition pour les personnels à gestion déconcentrée

La loi 2004-809 du 13 août 2004 a réservé aux agents non titulaires de droit public du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer transférés aux collectivités un régime différent de celui applicable aux fonctionnaires. En effet, ces agents n'ont pas de droit d'option et deviennent, à compter de la date du transfert de leur service, agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La loi du 13 août 2004 et la loi de finances pour 2006 organisent une situation inédite pour les agents contractuels du ministère de l'équipement affectés dans des services transférés aux collectivités puisque l'année du transfert du service, ils seront gérés par leur nouvel employeur, la collectivité, mais resteront rémunérés par l'Etat.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de paie et de gestion en 2007, année de transition, et l'organisation des transferts et des affectations d'ici la fin de l'année.

1- Les modalités de paie et de gestion en 2007

a) des agents gérés par les collectivités...

En application de l'article 110 de la loi du 13 août 2004, les agents non titulaires de droit public de l'Etat deviennent agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale à compter de la date de transfert des services, c'est à dire au 1er janvier 2007 ou au 1er avril 2007 pour les transferts concernant les routes et les ports départementaux, les routes nationales transférées et le fonds de solidarité pour le logement.

Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Cela implique que les agents sont transférés sur la base de leur contrat qu'ils conservent.

La loi organise la substitution d'employeur dans les contrats sans qu'il soit nécessaire de conclure de nouveaux contrats ou des avenants pour entériner le changement d'employeur.

b) ... mais qui restent payés par l'Etat en 2007

L'article 147 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ou loi de finances pour 2006 stipule que « par dérogation aux dispositions de l'article 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, l'agent non titulaire de droit public relevant du ministère en charge de l'équipement et affecté dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale en application de cette loi qui devient agent non titulaire de droit public de la fonction publique territoriale demeure rémunéré par l'Etat jusqu'au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services. »

En 2007, les agents transférés deviendront agents non titulaires de la fonction publique territoriale et ils seront gérés à ce titre par les collectivités mais la loi organise une période transitoire, l'année 2007, pendant laquelle ils resteront rémunérés par l'Etat. En 2007, ils seront donc encore inclus dans les ETP des services.

En tout état de cause, l'Etat continuera de verser les rémunérations de ces agents à concurrence de ce qu'ils auraient perçu s'il était resté leur employeur, en tenant compte des mesures générales, indemnitaires et individuelles qui les auraient concernés en 2007.

c) Le cas particulier des agents Berkani de droit privé

Contrairement aux agents Berkani de droit public, les agents Berkani de droit privé ne conservent pas leur contrat Equipement.

En application de l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, les collectivités ont l'obligation de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat Equipement.

Pour ce qui concerne leur rémunération en 2007, elle sera également prise en charge par l'Etat, les projets de décrets relatifs au transfert des services ayant étendu les dispositions de l'article 147 de la loi du 30 décembre 2005 aux agents de droit privé.

Comme les contractuels de droit public, les agents Berkani de droit privé en 2007 seront donc gérés par les collectivités et payés par l'Etat.

2- L'organisation du transfert des agents contractuels

La substitution d'employeur implique que les contrats des agents soient transférés au 1er janvier 2007 (ou au 1er avril si la date du transfert du service a été différée). A partir de cette date, les contrats ne pourront plus être modifiés par l'Etat.

2.1- Le toilettage des contrats avant leur transfert aux collectivités

Afin que la reprise en gestion des agents par leurs nouveaux employeurs s'effectue dans les meilleures conditions, sans risque de perte d'avantages liés à leur contrat, il est important de s'assurer que les contrats transférés contiennent tous les derniers éléments de la carrière de l'agent : reclassement suite à promotion, avancements d'échelon, etc...

Pour les agents en gestion centralisée – SETRA, DAFU, CETE, RIN, 46, HN 68 - ce travail de vérification et de toilettage sera effectué par le bureau DGPA/TEC4. Les contrats prêts à être transférés seront adressés aux services qui les communiqueront officiellement aux conseils généraux.

L'ensemble du processus se fera localement pour les agents à gestion déconcentrée – Berkani et RIL.

Les agents étant transférés avec les stipulations de leur contrat, il est important d'annexer au contrat proprement dit le règlement sur lequel l'agent a été recruté qui contient souvent une partie des stipulations du contrat. Pour ce qui concerne les agents Berkani, il s'agit des textes qui les régissent (décrets et arrêté du 23 décembre 2003 en cours de modification).

Enfin, pour donner aux nouveaux employeurs les informations les plus précises sur les agents, le dossier peut être complété de fiches financières qui rassemblent les éléments les plus récents sur la rémunération de l'agent.

2.2- L'inclusion dans les contrats des agents Berkani de droit public des dispositions prévues par le protocole Jacob

Le protocole d'accord du 25 janvier 2006 (dit protocole Jacob) a étendu aux agents Berkani de droit public l'application des nouvelles grilles applicables aux fonctionnaires de catégorie C.

Les projets de textes (annexés à la présente note) actuellement en cours de signature prévoient une mise en oeuvre en deux temps :

- A compter du 1^{er} novembre 2006, le reclassement de l'ensemble des agents sur l'échelle 3, conformément à la fusion des échelles 2 et 3 intervenue en application du décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 ;
- A compter du 1^{er} décembre 2006 : l'application aux agents de l'échelle 3 de la nouvelle grille des corps de catégorie C annexée au protocole d'accord du 25 janvier 2006.

La DGPA s'est engagée devant les organisations syndicales à ce qu'aucun contrat ne soit transféré sans l'inclusion du bénéfice des mesures Jacob. Cet engagement devra impérativement être respecté dans le contexte difficile du transfert et de la réorganisation des services pour les agents Berkani.

La priorité doit donc être donnée en 2006 à la modification du contrat des agents transférés afin que ces derniers puissent bénéficier de la mesure après leur transfert, les contrats ne pouvant plus être modifiés à compter du 1/1/2007 (ou du 1/4/2007 pour ceux dont la date du transfert a été différée). La mise à jour de Gesper et la mise en paiement des mesures sont moins prioritaires dans la mesure où les agents restent rémunérés par l'Etat en 2007. Il en est de même pour la modification du contrat des agents qui resteront à l'Etat.

Afin d'aider les services à mettre au point les avenants du contrat des agents transférés dans les délais requis, le bureau DGPA/TEC4 adressera à chaque service la liste des agents Berkani de droit public transférés avec mention de leur situation administrative - actualisée en fonction notamment des éventuelles promotions au titre de l'année 2006 - qu'il lui demandera de valider, de compléter ou d'amender. A partir des informations retournées des services, le bureau TEC4 rédigera les projets d'avenant correspondants que les services n'auront plus qu'à mettre en forme et faire viser et signer avant leur transfert aux collectivités.

Les avenants au contrat devront également prendre en compte les éventuels reclassements suite à promotion au titre de l'année 2006.

3- Rappel : la prise des arrêtés d'affectation pour les agents contractuels ayant participé au processus de prépositionnement

En application de la note DGPA du 3 octobre 2006, il est rappelé que les arrêtés d'affectation des agents contractuels à gestion centralisée ayant participé au processus de prépositionnement – RIN, SETRA, CETE, DAFU, HN68, article 4, contractuels sui generis, PNT DREIF, PNT 46 – seront pris par le bureau DGPA/TEC4.

Il appartient aux services de prendre les arrêtés des personnels à gestion déconcentrée – agents Berkani et agents RIL.

La commission consultative paritaire nationale des agents Berkani compétente pour examiner les recours des agents contre leur prépositionnement ayant été reportée au 7 novembre 2006, la saisie dans APA des agents ayant déposé un recours sera effectuée par la DGPA.

L'adjoint à la directrice générale
du personnel et de l'administration
chargé du service du personnel

Signé

François CAZOTTES

... / ...

note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
du Personnel
et de
l'Administration

service du personnel

sous-direction
des Personnels
Techniques,
d'Exploitation
et Contractuels

bureau
des personnels
contractuels (TEC4)

La Défense, le

15 NOV. 2006

objet : instruction relative au régime indemnitaire des agents « Berkani » de droit public et de droit privé

affaire suivie par : Véronique TEBOUL- DGPA/TEC4
tél. : 01 40 81 66 48, fax : 01 40 81 61 21

PJ : avenant-type au contrat d'un agent berkani de droit public
avenant-type au contrat d'un agent berkani de droit privé

Réf : Note de la direction du budget du 23 août 2006
Circulaire indemnitaire du 7 juillet 2006
Note aux services du novembre 2006 relative au transfert aux départements des agents non
titulaires du ministère des transport, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Les agents Berkani de droit public bénéficient depuis 2005 d'une prime d'un montant annuel de 485 € qui a été portée à 785 € par la circulaire indemnitaire du 7 juillet 2006.

Cette prime, versée en une fois en 2005 sur la rémunération de décembre, a été mensualisée en 2006.

Afin de consolider la sécurité juridique de ce régime indemnitaire et donner le maximum de garanties aux agents qui seront affectés en 2007 dans un service transféré au conseil général, il est demandé aux services de modifier les contrats de tous les agents Berkani de droit public afin d'y introduire un article prévoyant le versement de cette prime.

Cette pratique a été autorisée par la direction du budget qui a préféré recourir à la modification des contrats plutôt qu'à l'assimilation de ces agents à l'IAT par arrêté. En effet, dans une note du 23 août 2006, elle indique que « à la différence des fonctionnaires, aucune disposition législative ou réglementaire de portée interministérielle n'impose à l'administration gestionnaire d'asseoir les éventuels éléments constituant la rémunération d'un agent non titulaire sur un fondement juridique autre que les stipulations expresses de son contrat de recrutement (...) [et que] l'absence de fondement réglementaire n'interdisait pas à l'administration de revaloriser, au moyen d'un avenant au contrat de chaque bénéficiaire, le montant de la rémunération de ses agents non titulaires ».

J'attire votre attention sur l'importance qu'il y a à traiter en priorité le cas des agents transférés aux départements.

En effet, si les agents non titulaires de droit public transférés aux départements restent rémunérés en 2007 par le ministère, ils deviendront, dès le transfert de leur service, agents non titulaires de la fonction publique territoriale et seront gérés à ce titre par la collectivité d'accueil sur la base de leur contrat équipement qu'ils conservent. Le ministère ne pourra donc plus modifier les contrats à compter du 1/1/2007 (ou du 1/4/2007 pour ceux dont la date du transfert a été différée).

La DGPA s'est engagée devant les organisations syndicales à ce qu'aucun agent ne soit transféré sans le bénéfice des mesures auxquelles il peut prétendre. Cet engagement doit impérativement être respecté dans le contexte difficile du transfert et de la réorganisation de services pour les agents Berkani.

Quant aux agents Berkani de droit privé, ils ont également été dotés d'un régime indemnitaire dans le PLF 2006. Le montant de la prime s'élève pour l'année 2006 à 300 € par agent. La concrétisation de cette mesure passe également par la modification de leur contrat.

Le toilettage du contrat de ceux qui seront transférés s'impose également. En effet, s'ils ne conservent pas leur contrat Equipement lorsqu'ils deviendront agents de la fonction publique territoriale, les conseils généraux ont l'obligation de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat Equipement.

Afin de faciliter la mise au point des avenants dans les délais requis, vous trouverez en annexe de cette note deux projets d'avenant-type, l'un applicable aux agents Berkani de droit public et l'autre aux agents Berkani de droit privé.

note CF n° 517

Confiance de la lettre
du budget du 23 août 2006.

L. Durvy
15.11.06

L. Durvy
Contrôleur budgétaire et comptable

L'Adjoint à la directrice générale du
personnel et de l'administration,
chargé du service du personnel

François CAZOTTES



Agent berkani de droit public

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
du Personnel
et de
l'Administration
sous-direction
du Développement
professionnel
bureau des
personnels
contractuels

AVENANT N° 1

N°

au contrat n° xxx, passé entre

l'Etat représenté par M. xxx

et Madame xxx

d'une part

d'autre part.

(Rémunération imputée sur le programme xxx 641121 (YG) et basée sur l'indice majoré : xx)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique : Il est inséré dans le contrat xx/xx du xx/xx un article ainsi rédigé :

« Madame xx peut, au titre de l'année 2005, percevoir une prime d'un montant annuel de 485 € pour un temps plein. Ce montant sera proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

Madame xx peut, au titre de l'année 2006, percevoir une prime d'un montant annuel de 785 € pour un temps plein. Ce montant sera proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée. Le versement de cette prime s'effectuera à échéance mensuelle. »

Le reste sans changement

Fait à xx, le

Visa n°
Le Contrôleur Financier

Le Ministre des Transports, de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer

L'intéressée

Tour Pascal B
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
courriel :
DGPA
@equipement.gouv.fr

DESTINATAIRES :

Service d'affectation : DDE xx: 3 ex. dont 1 pour l'intéressée
DGPA/TEC4 : 1 ex.
Service Ordonnateur: 1ex.



Agent berkani de droit privé

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
du Personnel
et de
l'Administration
sous-direction
du Développement
professionnel
bureau des
personnels
contractuels

AVENANT N° 1

N°

au contrat n° xxx, passé entre

l'Etat représenté par M. xxx

et Madame xxx

d'une part

d'autre part.

(Rémunération imputée sur le programme xxx 641121 (YG) et basée sur l'indice majoré : xx)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique : Il est inséré dans le contrat xx/xx du xx/xx un article ainsi rédigé :

« Madame xx peut au titre de l'année 2006, percevoir une prime d'un montant annuel de 300 € pour un temps plein. Ce montant sera proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée. »

Le reste sans changement

Fait à xx, le

Visa n°
Le Contrôleur Financier

Le Ministre des Transports, de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer

L'intéressée

Tour Pascal B
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
courriel :
DGPA
@equipement.gouv.fr

DESTINATAIRES :

Service d'affectation : DDE xx: 3 ex. dont 1 pour l'intéressée
DGPA/TEC4 : 1 ex.
Service Ordonnateur: 1ex.